

# Convention pluri-annuelle d'objectifs 2016-2017-2018

entre

**Le ministère de la Culture et de la Communication**, désigné sous le terme de « l'administration », représenté par Christopher MILES, Secrétaire général du ministère, d'une part

et

**La FNARS – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale** association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Siège social: 76, rue du faubourg Saint Denis – 75010 PARIS

N° SIRET : 308 401 090 000 11

Représentée par Louis GALLOIS, son Président

et désignée sous le terme "l'association", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

*Au-delà des politiques de droit commun qu'ils mènent et qui participent du pacte républicain, le ministère de la Culture et de la Communication et les associations nationales de solidarité souhaitent amplifier leur action dans certains domaines d'intervention qui favoriseront encore davantage l'exercice de la citoyenneté et le vivre ensemble. Porteurs de valeurs essentielles à la démocratie, comme la liberté de création et la liberté d'expression, fervents défenseurs de la diversité culturelle, ils jouent également un rôle de passeur de ces valeurs, notamment auprès des jeunes générations.*

*En ce qui concerne le ministère de la Culture et de la Communication :*

Le ministère de la Culture et de la Communication engage des politiques en matière de démocratie et de démocratisation culturelles. Il favorise l'accès du plus grand nombre aux œuvres et aux pratiques artistiques et culturelles, et reconnaît la pluralité des expressions artistiques portées par toutes les composantes des populations qui vivent sur notre territoire. Il conduit une politique publique de cohésion culturelle et nationale.

Il considère en effet comme prioritaire le droit culturel institué par *La Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Il encourage ainsi particulièrement les actions qui contribuent à la défense de ce droit et au respect de la diversité culturelle.

*En ce qui concerne les associations nationales de solidarité :*

Les *associations nationales de solidarité*, en convention pluri-annuelle avec le ministère de la Culture et de la Communication, concourent à la constante transformation de la société et contribuent à l'avènement d'une société plus juste et solidaire, fondée sur la confrontation des points de vue et l'évolution des rapports humains à partir des représentations et des opinions de chacun. Les valeurs fondamentales qu'elles défendent, et qui fondent leur action, sont la citoyenneté,

l'émancipation, la coopération, la solidarité, la justice.

Elles ont identifié les problèmes de société émergents et su développer et expérimenter des méthodes et des modes d'action pour y répondre et créer les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

À ce titre, les associations nationales de solidarité contribuent aux politiques culturelles :

- en développant la pratique artistique et culturelle, le partage des cultures et le recueil des mémoires afin de renforcer les identités personnelles et collectives et d'œuvrer pour la citoyenneté ;
- en soutenant les artistes et la création par des résidences, des ateliers, et diffusant leurs œuvres à un large public.

Par leurs ancrages territoriaux, la diversité de leurs interventions, l'étendue des populations concernées, les associations nationales de solidarité, présentes sur l'ensemble du territoire, constituent des maillons essentiels du développement culturel.

Aussi, la présente convention souhaite réaffirmer la continuité du partenariat entre le ministère de la Culture et de la Communication et ces associations, et les engagements partagés en faveur de la cohésion sociale et de la reconnaissance de la diversité de notre pays dans le cadre de la lutte contre l'exclusion.

Conformément à la feuille de route fixée par le Premier ministre lors du Comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015, les associations sont encouragées à œuvrer dans les quatre domaines d'intervention précisés à l'article suivant.

## **Article 1- Les domaines d'intervention prioritaires**

---

Afin de répondre à ces missions, les associations s'engagent à porter leurs actions suivant quatre domaines d'intervention couvrant 13 objectifs prioritaires :

### **1-La transmission des savoirs par l'accès à la pratique artistique et culturelle**

- *Le développement culturel*
- *L'éducation artistique et culturelle*
- *La formation des acteurs culturels*
- *Le développement, l'accompagnement et la qualification des pratiques artistiques des amateurs*

### **2- L'expression et l'apprentissage du sens critique**

- *L'action culturelle au service de la maîtrise de la langue française*
- *Le numérique comme levier de découverte et création culturelles*
- *L'éducation aux médias et à l'information*

### **3- La responsabilité citoyenne**

- *L'exercice de la citoyenneté*
- *La défense et la reconnaissance des apports culturels des minorités*
- *L'engagement, le bénévolat et le service civique*

## **4- Le développement territorial**

- *Le maillage du territoire*
- *La prise en compte des territoires prioritaires et des populations en situation spécifiques*
- *La dimension européenne et internationale*

### **1- La transmission des savoirs par l'accès à la pratique artistique et culturelle**

La culture ne se réduit pas à sa dimension artistique mais englobe tout ce qui permet, individuellement ou collectivement, d'appréhender le monde et les rapports sociaux, pour se construire et agir. L'accès à l'art et à la culture contribue à la formation du citoyen et constitue un garant pour la démocratie, comme énoncé dans la loi d'orientation de 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

#### ***1/1 Le développement culturel***

L'une des missions culturelles des associations nationales de solidarité est de rendre accessibles au plus grand nombre le patrimoine architectural et artistique ainsi que les œuvres de création contemporaine. La solidarité conduit ainsi une politique destinée à mettre la culture au cœur de la vie des populations et agit dans le cadre de l'obligation de l'État d'assurer à chacun l'exercice de son droit à la culture. Le développement culturel prend en compte toutes les disciplines artistiques et culturelles.

#### ***1/2 L'éducation artistique et culturelle***

Les associations nationales de solidarité s'engagent, en cohérence avec les différentes offres d'éducation artistique et culturelle existantes, à prendre en compte les différents temps de l'enfant, du jeune et de leurs familles : temps scolaire, périscolaire et extrascolaire et assurer leur rôle de passerelle entre ces différents temps de la vie. Elles participent activement à soutenir un continuum tout au long de la scolarité, de la maternelle à l'université.

#### ***1/3 La formation des acteurs culturels***

La formation des différents types d'intervenants aux enjeux culturels est une condition préalable à un développement culturel abouti. La sensibilisation, la formation et la professionnalisation des acteurs des champs sociaux et culturels doivent permettre d'intensifier les compétences des relais en matière de médiation culturelle, d'accompagnement des pratiques artistiques des amateurs et de diffusion. Elle permet d'offrir et de partager les outils nécessaires à la construction de projets culturels cohérents, attentifs aux qualités et cadres de vie spécifiques des personnes auxquelles ils s'adressent.

#### ***1/4 Le développement, l'accompagnement et la qualification des pratiques artistiques des amateurs***

Les acteurs de la solidarité souhaitent agir sur les modes d'intervention culturelle dans les territoires et apporter une attention renforcée à la création artistique, qu'elle émane des professionnels ou des amateurs. Ils renforcent la formation des professionnels qui accompagnent la création artistique des amateurs.

Ils rénovent, développent et génèrent de nouveaux types de rencontres entre pratiques amateur et professionnelle : en s'appropriant les pratiques innovantes, en encourageant la rencontre amateurs / artistes, en imaginant et concevant des outils nouveaux de la médiation dans tous les registres de l'expression et de la création. Ce développement passe aussi par le conseil et l'accompagnement d'initiatives et de projets, notamment en direction des jeunes.

## **2- l'expression et l'apprentissage du sens critique**

### ***2/1 L'action culturelle au service de la maîtrise de la langue française***

Les associations s'efforcent à réduire les inégalités face à la maîtrise de la langue qui contribuent à creuser davantage les écarts dans les trajectoires individuelles, aux plans social, culturel et professionnel.

### ***2/2 Le numérique comme levier de découverte et de création culturelles***

Si le numérique est rapidement devenu un outil majeur de découverte, d'expression et de création artistique et culturelle, les enjeux de la fracture numérique semblent dépasser les aspects techniques et mettent ainsi en perspective des écarts d'ordre économique, sociale et culturelle. C'est dans ce contexte que les associations nationales de solidarité s'engagent à développer des actions pour que le plus grand nombre puisse s'approprier ses usages, ses pratiques et ses codes en mobilisant, notamment, les acteurs de l'écosystème numérique.

### ***2/3 L'éducation aux médias et à l'information***

Favorisée par la transmission des valeurs et savoirs propres à chaque association, l'éducation aux médias doit développer le sens critique et celui des responsabilités personnelles et collectives.

Depuis l'éducation aux médias jusqu'à la pré-professionnalisation, des actions éditoriales ou de diffusion seront mises en œuvre à destination des jeunes, notamment sur le temps extrascolaire, mais aussi en direction de tous publics. Les fédérations peuvent avoir à participer également à la création et au développement de médias de proximité, et, dans ce cadre, seront amenées à favoriser les passerelles avec d'autres médias, locaux, régionaux ou nationaux.

## **3- La responsabilité citoyenne**

### ***3/1 L'exercice de la citoyenneté***

La mobilisation associative est mise au cœur de cette action et encouragée : l'expression des citoyens, la capacité de débat public, la coopération, le respect de la diversité des croyances, des opinions et des cultures, le civisme, la connaissance des institutions et de l'histoire des idées et des systèmes politiques.

### ***3/2 La défense et la reconnaissance des apports culturels des minorités***

La reconnaissance des apports des minorités culturelles et leur libre expression doivent participer à lutter contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la traite des êtres humains. Il s'agit de modifier les comportements et les représentations sur ce qui nous est étranger, de l'accueil à l'intégration et associer les apports des minorités comme celles des gens du voyage, des populations migrantes, immigrées et issues de l'immigration, dans la construction nationale.

### ***3/2 L'engagement, le bénévolat et le service civique***

L'engagement est un préalable à toute démarche de solidarité. Les associations nationales de solidarité le promeuvent et accompagnent, dans ce cadre, les bénévoles volontaires de l'encadrement et de l'animation, et les volontaires du service civique. Ils permettent à ces derniers de conforter leur apprentissage de la citoyenneté, en participant à des actions qui favorisent l'accès de tous à la culture et mettent la culture au service des valeurs républicaines.

Les associations contribuent ainsi au programme « *Citoyens de la culture* » sous diverses formes : formation des tuteurs, formations civiques et citoyennes à destination des jeunes, prise en charge de l'agrément de l'accueil des volontaires.

## **4- Le développement territorial**

### **4/1 Le maillage du territoire**

Les associations nationales de solidarité s'engagent à valoriser la diversité, notamment celle des ressources culturelles des territoires et à favoriser la reconnaissance de toutes les cultures et de leurs acteurs. Dans le même temps, elles participent, en partenariat et en complémentarité, à la diffusion des œuvres de création contemporaine avec les structures artistiques du territoire dans le cadre des circuits de création et de diffusion. Elles permettent de mieux conduire des stratégies participatives. Les opérations et dispositifs nationaux mis en place dans les domaines des médias, du patrimoine et de la création peuvent être des leviers déclinés sur le territoire de ce domaine d'intervention. La participation à la valorisation de l'attractivité culturelle des territoires sera également encouragée.

### **4/2 La prise en compte des territoires prioritaires et des populations en situation spécifique**

Une attention particulière sera portée aux actions conduites en direction des publics les plus éloignés de la culture pour des raisons géographiques, sociales ou économiques. Les zones isolées ou fragilisées nécessitent des actions volontaires. On favorisera ainsi les interventions en faveur des habitants des territoires prioritaires (quartiers de la politique de la ville ou milieu rural) et des personnes en situation spécifique (placées sous main de justice ou sous protection judiciaire, en situation de handicap ou hospitalisées, etc.). Les conventions interministérielles mises en place pourront servir de cadres à ces interventions.

### **4/3 La dimension européenne et internationale**

La dimension d'éducation à l'interculturel, la dimension de solidarité internationale dans les domaines de la culture et de l'éducation ; et celle de développement des formes de citoyenneté européennes, voire mondiale sont trois grandes orientations sur lesquelles les associations nationales de solidarité peuvent s'appuyer, pour développer avec de nombreux partenaires, des échanges, des rencontres, des projets croisés.

## **En conclusion**

Pour ce faire, les associations nationales de solidarité s'engagent à animer et qualifier leurs réseaux. Les têtes de réseaux s'appuient sur leurs structures de proximité afin de développer une politique culturelle territoriale qui réponde à l'ensemble des objectifs fixés ci-dessus.

En parallèle, elles assurent la valorisation et la synthèse des actions conduites, notamment en termes de pratiques innovantes et d'identification des publics touchés.

Ainsi, par le renforcement des réseaux et des têtes de réseaux dans leur rôle d'animation et de coordination, le maillage des territoires sera amplifié.

D'autre part le MCC mobilise ses directions des affaires culturelles dans l'application de cette convention au niveau des territoires.

## **Article 2 - Les objectifs spécifiques de la FNARS**

---

Dans le cadre de la loi de 1998 relative à la lutte contre les exclusions et dans le respect des principes de la Déclaration de Fribourg en 2007, la FNARS soutient l'accès aux droits culturels pour les personnes en situation de précarité.

Favoriser l'expression, la citoyenneté et le pouvoir d'agir des personnes accueillies constitue un axe fort du projet de la fédération.

Ainsi la FNARS entend, sur la période 2016/2018, poursuivre les objectifs suivants :

### **1. Participer au développement culturel des associations adhérentes à la FNARS**

Réseau généraliste de lutte contre les exclusions, la FNARS regroupe des associations de solidarité qui vont vers et accueillent chaque année des milliers de personnes en situation d'exclusion, parmi lesquels, les plus précaires. L'accompagnement social et l'accès aux droits fondamentaux sont les cœurs de métier des associations qui composent la fédération.

C'est dans le cadre d'une approche globale de l'accompagnement proposé aux personnes accueillies dans le réseau que la FNARS entend reconnaître l'accès à la culture comme une dimension à part entière et complémentaire des autres composantes de l'accompagnement social que sont l'accès au logement, à la santé, à l'emploi, etc.

La FNARS s'attache à promouvoir le développement d'actions culturelles par ses adhérents au sein des établissements accueillant des personnes en situation de précarité. Les enjeux sont multiples et relèvent d'une part de la sensibilisation des associations, en particulier des instances de gouvernance associative pour que la culture soit intégrée dans le projet associatif des structures. D'autre part, l'appropriation, par les travailleurs sociaux, de cette dimension culturelle, dans leurs pratiques professionnelles est fondamentale et en particulier que les associations puissent développer des « référents cultures » au sein de chaque établissement.

### **2. Le développement et la qualification des pratiques artistiques des amateurs**

Les associations adhérentes à la FNARS mettent en œuvre une pluralité de projets culturels en direction des personnes en précarité, accompagnées par les équipes de travailleurs sociaux.

L'accès à l'offre culturelle des territoires (concerts, cinéma, musées, patrimoine, sorties culturelles diverses) est un levier qui est particulièrement mis en œuvre dans les établissements, en particulier par l'organisation de sorties collectives. La FNARS vise non seulement à poursuivre la promotion de l'accès à l'offre culturelle, mais aussi d'encourager la mise en place d'actions tournées vers la pratique culturelle, co-construites avec les publics accompagnés et mises en œuvre dans le cadre de partenariats avec des acteurs culturels. Il s'agit de favoriser l'expression et l'épanouissement des personnes sur les supports les plus divers possibles, en prenant en compte la sensibilité de chacun.

### **3. Promouvoir la formation des travailleurs sociaux au développement de projets culturels**

Le développement de projets culturels dans les établissements sociaux relève encore aujourd'hui de la conviction d'un travailleur social ou d'une direction particulièrement sensible à la question.

La question de la formation est essentielle pour l'appropriation par les travailleurs sociaux de la dimension culturelle dans leurs pratiques professionnelles, sur le long terme. La formation initiale en travail social n'aborde que trop peu cette question et le développement de programmes de formation pour les professionnels en activité dans les structures est un enjeu pour la FNARS. La fédération s'attache ainsi à favoriser la mise en place en région, de programmes de formation au développement de projets culturels en s'appuyant sur les réseaux et partenaires spécialisés. L'objectif est que les salariés et les bénévoles des structures puissent avoir les outils nécessaires et les repères pour monter une action culturelle de qualité et durable, en s'appuyant sur les ressources du territoire.

#### **4. Promouvoir l'accès aux droits culturels dans les lieux de participation citoyenne des personnes en situation d'exclusion**

La FNARS, en s'appuyant sur la Déclaration de Fribourg, place l'accès aux droits culturels des personnes précaires au cœur de son action en matière de culture.

La FNARS entend accompagner des délégations régionales de la fédération pour soutenir l'organisation des journées régionales sur la culture et en particulier de rencontres des Conseils Consultatifs Régionaux des Personnes Accueillies (CCRPA). Les CCRPA ont pour but de promouvoir la participation des personnes accueillies ou accompagnées à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques qui les concernent directement. De la même manière, la FNARS entend promouvoir la culture dans les sujets traités par les Conseils de Vie Sociale (CVS), instances de participation des personnes dans les établissements d'accueil.

#### **5. L'animation, la qualification et la valorisation du réseau FNARS sur la question culturelle**

L'animation du réseau FNARS s'appuie en particulier sur les délégations régionales directement au contact des associations adhérentes. Le développement d'initiatives régionales est accompagné par le siège national de la fédération : développement de commissions régionales sur la culture, journées thématiques, formations, etc. Par ailleurs, les supports de communication de la fédération (newsletter, magazine « F » à diffusion trimestrielle) à destination des associations régionales et des adhérents intègrent pleinement le sujet culturel.

#### **6. Promouvoir le développement des instances de dialogues entre associations culturelles et sociales sur les territoires**

La lutte contre les exclusions culturelles renvoie à une responsabilité partagée entre les acteurs sociaux et culturels. Il apparaît essentiel de concevoir des projets avec le soutien de partenaires extérieurs, en particulier ceux qui sont directement concernés, c'est-à-dire les acteurs culturels. Il s'agit de ne plus être seul face à cette problématique.

La FNARS favorisera autant que possible le développement de lieux de rencontres et d'échanges entre acteurs sociaux et culturels, nécessaires pour que les collaborations fonctionnent. La FNARS souhaite élargir la réflexion de l'accès aux droits culturels des personnes en situation de précarité en nouant des partenariats techniques ou des alliances politiques avec d'autres réseaux des champs de la culture et de l'éducation populaire.

Les partenariats avec les services des DRAC et des collectivités territoriales seront une condition de réussite essentielle pour l'atteinte des objectifs de la FNARS en matière d'accès à la culture sur les territoires.

#### **7. La prise en compte de la culture en transversal dans les sujets liés à l'exclusion**

La FNARS organise, chaque année, journées nationales et régionales sur les thématiques traitées par la fédération et ses adhérents associatifs qu'il s'agisse des questions d'emploi, de parentalité, d'asile et de migrants, de santé ou de justice par exemple. Lieux d'échanges de pratiques entre associations, de repérage d'initiatives innovantes sur les territoires, de construction des positionnements politiques de la fédération, ces journées sont essentielles et intrinsèques à la vie de la fédération.

La FNARS s'attache à ce que la dimension culturelle soit présente, autant que possible, dans les débats à l'occasion de ces journées, soit par l'animation d'atelier de réflexion spécifique à cette question, soit par la présentation de projets culturels en marge des événements.

L'entrée par « public », c'est-à-dire les jeunes, les demandeurs d'asile et les migrants, les personnes sans abri, les personnes sous-main de justice, etc. sera particulièrement prise en compte.

## **8. Promouvoir le service civique sur le développement de projets culturels dans les associations du réseau**

La FNARS possède l'agrément « Service Civique » au national pour l'ensemble de ses adhérents. Dans le cadre d'une convention avec la DGCS, la FNARS promeut le développement du dispositif « service civique » dans son réseau. Parmi les fiches de postes agréées, l'accès à la culture fait l'objet d'une mission à part entière.

Ainsi, la FNARS vise à impulser la création de missions « référents culturels » dans les établissements, en s'appuyant sur le dispositif du service civique. Selon la montée en charge du dispositif dans le réseau, l'animation de ce réseau de référents culture / service civique sera un enjeu, en particulier pour leur mise en réseau avec leurs homologues auprès de structures associatives culturelles ou d'éducation populaire ou encore d'établissements publics.

## **Article 3- Les relations entre le ministère de la Culture et de la Communication et les associations nationales de solidarité**

---

### **1- Avec l'administration centrale**

Le Secrétariat général du ministère et l'ensemble des directions sont impliqués dans le cadre de leur champ de compétence dans la mise en œuvre de cette convention : direction générale des patrimoines (DGPAT), direction générale de la création artistique (DGCA), direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) ainsi que le CNC. Leurs services en charge des « publics », en sont les interlocuteurs privilégiés. La mise en œuvre est coordonnée par le Secrétariat général qui veille à la bonne articulation de ses missions transversales avec celles des directions métiers ainsi qu'à la cohérence des évaluations et bilans.

Le Secrétariat général portera prioritairement attention aux actions pérennes de la structure relevant de l'animation, la formation, la qualification et la valorisation des réseaux ainsi qu'à ses actions expérimentales, actions mutualisées du réseau ou actions d'envergure nationale.

Les directions et délégation générales accompagnent et soutiennent de façon complémentaire les programmes ou thématiques qui leur sont spécifiques.

Le MCC incite les associations nationales de solidarité à travailler entre elles sur certains dossiers communs et à mutualiser leurs compétences et leurs actions avec les fédérations d'éducation populaire porteuses des valeurs de la solidarité et les fédérations culturelles professionnelles ou de pratiques en amateurs ayant déjà conclu un partenariat avec lui.

Le Secrétariat général favorise le partenariat entre les fédérations et les directions centrales et régionales du ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que les établissements publics (notamment ceux mobilisés dans le cadre de la mission « Vivre Ensemble »).

Les conditions du partenariat avec l'association, notamment financières et de programme annuel d'actions, feront l'objet d'un avenant annuel à la présente convention (période 2016-2018).

## **2- Déclinaison en région et rôle des directions régionales des affaires culturelles**

Le SG s'engage à favoriser les relations entre les associations nationales de solidarité et les Directions régionales des affaires culturelles : au niveau local, les DRAC sont les premiers interlocuteurs des associations nationales de solidarité présentes sur leur territoire. Elles seront sensibilisées à la signature de la présente convention.

Les directeurs régionaux des affaires culturelles seront incités par le Secrétaire général à informer et encourager la déclinaison en région de la présente convention.

Ainsi, les DRAC seront sensibilisées à :

- *intégrer les associations nationales de solidarité comme acteur de l'éducation artistique et culturelle et du développement culturel des territoires, notamment dans le cadre des politiques interministérielles ;*
- *faciliter les liens entre les associations nationales de solidarité et les institutions culturelles ;*
- *accompagner les associations dans la réalisation des objectifs.*

## **Article 4 - Postes Fonjep-Culture**

---

En outre, chaque association nationale de solidarité signataire peut bénéficier de postes Fonjep-Culture pour mettre en œuvre le programme d'actions soutenu par la présente convention en application de l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à des activités de tête de réseau, de coordination ou d'animations à vocation nationales.

Ces responsables de réseaux en sont les bénéficiaires prioritaires. L'attribution des postes Fonjep est définie annuellement.

La subvention versée à l'association par l'intermédiaire du Fonjep est une participation au financement de l'emploi d'une personne ; l'association s'engage à assurer le cofinancement du complément du salaire avec, le cas échéant, la participation d'un tiers.

Cette subvention, si elle est destinée à soutenir un emploi qualifié, ne constitue pas une aide à l'individu mais bien une aide à la structure, et l'association s'engage à ce que le titulaire du poste ne bénéficie pas, en parallèle d'un dispositif d'emploi aidé » de l'État.

Conformément à la convention liant l'État et le Fonjep, l'administration confie au Fonjep le soin de procéder aux versements, pour son compte, des subventions destinées au financement de la rémunération de personnels des associations qu'elle désigne.

Cette subvention est attribuée pour une durée de un an sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances. Sans autre avertissement trois mois avant la fin de l'année civile, le poste Fonjep est reconduit.

Le Fonjep s'engage, dès la décision signifiée, à assurer cette gestion dans les meilleures conditions. Il verse, notamment, en début de chaque trimestre, la participation financière des « postes-Fonjep » aux associations désignées par celle-ci. Il contrôle l'utilisation effective des subventions pour le paiement du salarié.

Le Fonjep assure le suivi de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) destiné(s) à la mise en œuvre du projet associatif subventionné : tout changement de situation (départ, formation, congé, maladie..) entraîne des modifications sur le montant des subventions versées. Il demande, le cas échéant, aux associations, le reversement des sommes non utilisées et en informe l'administration. Il répond à toute demande de l'administration, notamment l'établissement d'état des versements des subventions et doit assurer leur suivi comptable dans un compte tiers.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place des postes fonjep attribués à l'association peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 5 - Communication**

---

Le ministère de la Culture et de la Communication contribuera à la valorisation des principaux objectifs et actions conduits par les associations à travers ses propres instruments de communication :

- Site internet *CultureCommunication* : [www.culturecommunication.gouv.fr](http://www.culturecommunication.gouv.fr) : rubrique *politiques ministérielles / développement culturel*
- Site internet *Culture.fr* : [www.culture.fr](http://www.culture.fr)
- Revue numérique : *Complément d'objet*
- Site intranet : revue hebdomadaire *Séquence*

Le Secrétariat général encouragera les DRAC à accorder une place privilégiée dans leurs sites internet aux actions conduites localement par les associations nationales de solidarité.

En contre-partie, les associations nationales de solidarité s'engagent à souligner et rendre lisibles, dans leurs médias, et en particulier, sur leurs sites internet, les actions soutenues par le ministère de la Culture et de la Communication.

## **Article 6 - Durée de la convention, modalité de suivi annuel et engagements**

---

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée de trois ans à compter de l'année 2016.

Sous réserve de l'obtention des crédits votés en loi de finances, l'administration notifie chaque année par avenant, le montant de la subvention après présentation par l'association de son programme d'activités de l'exercice écoulé ainsi que son projet d'actions et de budget pour l'année à subventionner.

Cet avenant annuel détermine le montant des participations financières du Secrétariat général et celles des Directions et délégation générales concernées, précise le programme d'actions annuel

ainsi que le budget mis en œuvre par l'association pour le réaliser et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour l'évaluer.

Les Directions régionales des affaires culturelles pourront, quant à elles, être sollicitées financièrement selon les procédures de droit commun pour des actions relevant du niveau régional.

Les contributions financières annuelles ne seront applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits des subventions annuelles en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 9 de la présente convention et des termes des avenants annuels ;
- Le contrôle par l'administration en fin de chaque exercice que le montant annuel de la contribution n'atteigne pas le coût annuel de l'action ou des actions subventionnées.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

## **Article 7 - Évaluation**

---

L'évaluation quantitative et qualitative des actions auxquelles l'administration a apporté son soutien, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

**Les actions proposées par l'association doivent obligatoirement s'inscrire dans la grille relative aux quatre domaines d'intervention et aux quatorze objectifs correspondants.**

L'association définit annuellement avec le Secrétariat général et, le cas échéant, les directions et délégations générales, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs par action.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A la fin de la dernière année couverte par la convention, l'administration et l'association procèdent à une évaluation commune visant à apprécier le degré de réalisation des objectifs et actions et des résultats obtenus.

En ce qui concerne les postes-Fonjep, une évaluation annuelle sera assurée conjointement par l'administration et la'association concernée.

Dans l'éventualité d'un soutien apporté conjointement par le Secrétariat général et une ou plusieurs directions et délégation générales, l'évaluation annuelle sera conjointe.

## **Article 8 - Obligations des parties et Justificatifs**

---

L'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finance, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser des actions répondant aux objectifs définis aux articles 1 et 2 de la présente convention et de ses avenants, et à le justifier par la

fourniture des pièces suivantes dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du(es) projet(s) comprenant les éléments mentionnés aux annexes définissant les modalités d'évaluation et indicateurs (convention et avenants annuels) et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Le cas échéant, il fera clairement apparaître le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions soutenues par les différentes directions et délégation générales. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les articles L612-4 et L612-5 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel lorsque l'association reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 € ;
- Le rapport annuel d'activité.

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts de l'association durant l'exécution de la présente convention, ou si l'association est dissoute, l'association s'engage sans délai auprès de l'administration :

- soit à lui communiquer la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- soit à l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (RNA).

Dans les deux cas, elle fournit si nécessaire la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 - Contrôle de l'administration**

---

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif et des actions subventionnées mentionnées dans l'avenant annuel, notamment par l'accès, éventuellement sur place, à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois un bilan couvrant la période d'exécution. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

## **Article 10 - Résiliation de la convention**

---

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements dans le cadre des avenants annuels, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie

des sommes déjà versées .

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention**

---

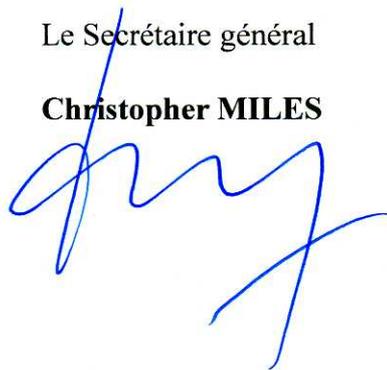
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des contrôles prévus dans la convention et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue aux articles 7 et 8.

Fait à Paris, le 31 mai 2016.

Pour le ministère de la Culture  
et de la Communication

Le Secrétaire général

**Christopher MILES**

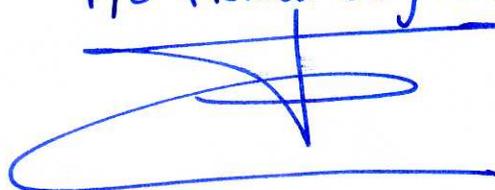


Pour la FNARS

Le Président

**Louis GALLOIS**

P/O Florent Guéven



**FNARS**

76, rue du Fg. St-Denis - 75010 PARIS  
Tél. 01.48.01.82.00 - Fax 01.47.70.27.02  
URSSAF : 756 320 031 666 001 011  
SIRET N° 308 401 090 00011 - APE N°913E